

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-45-URBA  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU  
PROFIT DE CARREFOUR MARKET  
PARKING AVENUE KENNEDY**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article L.2125 du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° A2018-30-DGS du 26 octobre 2018 et l'arrêté municipal n° A2019-46-DGS d'occupation du domaine public au profit du magasin Carrefour Market - parking avenue Kennedy, pour l'installation d'un drive, pour une durée de cinq ans arrivant à échéance le 31 octobre 2023,

Vu la décision n° DEC 2022-23 du 30 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de Monsieur Gérald ARDITO de la SARL JC VALOIS DISTRI, gérant du magasin Carrefour Market sis avenue Kennedy,

Considérant la nécessité de renouveler cette autorisation au profit du magasin Carrefour Market,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'autorisation d'occuper le domaine public communal précédemment conférée à Monsieur Xavier COULANGES, Directeur du magasin Carrefour Market de Crépy-en-Valois est transférée à Monsieur Gérald ARDITO, nouveau gérant du Magasin Carrefour Market de Crépy-en-Valois.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions prévues à l'arrêté n° A2018-30-DGS du 26 octobre 2018 s'appliquent au nouveau bénéficiaire de l'autorisation excepté le montant de la redevance annuelle fixée à 732 euros. Un titre de recettes sera émis par le Trésor public. Cette autorisation est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un nouvel arrêté.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité.  
Une attestation en cours de validité devra être présentée à première demande.  
La commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers de fait de l'activité du bénéficiaire.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à Crépy-en-Valois, le 6 novembre 2023.

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la Commune :

09 NOV. 2023

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20231106-A2023-45-URBA-AR  
Date de télétransmission : 09/11/2023  
Date de réception préfecture : 09/11/2023